



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/57 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Fête de l'été du 25 août 2024 place de l'Union Européenne : arrêté portant modifications temporaires du régime de circulation et de stationnement.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et R412-28 ;
- Vu l'article R610-5 du Code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 2005/93 relatif aux restrictions de circulation Impasse de la Procession ;
- Vu l'arrêté n° 2024/56 T en date du 29 juillet 2024, autorisant Madame Marie José VERDIERE, Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE à organiser la fête de l'été le dimanche 25 août 2024, place de l'Union Européenne ;
- Vu la posture Vigipirate « urgence attentat - été-Automne 2024 » active depuis le 7 mai 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la MDADT du Calaisis en date du 25 juillet 2024 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, place de l'Union européenne du samedi 24 août 2024 à 22 heures au dimanche 25 août 2024 à minuit, conformément au plan de sécurité établi par la commune d'Oye-Plage.

ARTICLE 2 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h Avenue Paul Machy (D940), de l'intersection avec les rues de la Mer (D219) et du Pont d'Oye (D219) jusqu'à l'intersection rue du Hasard et rue des Anciens d'A. F. N.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement dans le périmètre défini à l'article 1^{er} est considéré comme gênant. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame la responsable du Service Technique, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la mairie.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Madame Marie José VERDIERE, Présidente de l'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION D'OYE-PLAGE.

3, le 29 juillet 2024

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ
Date de signature : 01/07/2024
Qualité : Maire de la ville de OYE-PLAGE

Notifié à Madame Marie José VERDIERE le

19/08/2024

 **Office Municipal D'animation**
Place de l'UE - Mairie
62215 Oye-Plage

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.